



DECISION DU PRESIDENT

EXTENSION DE LA CONDUITE DE VIDANGE DES RESERVOIRS DE TULY

Le Président d'Eau du Pays de Saint-Malo (SMPEPCE), soussigné,

VU les articles L.5711-1 et L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo en date du 15 juin 2022, reçue en Préfecture de Rennes le 23 juin 2022, définissant les délégations d'attribution accordées par le Comité Syndical au Président et au Bureau Syndical,

Vu le code de la commande publique publié le 5 décembre 2018, issu de l'ordonnance n°2018-1074 du 26 novembre 2018 et du décret n° 2018-1075 du 3 décembre 2018,

Vu la décision n° 2024_DC_16 en date du 04 décembre 2024, déclarant sans suite pour cause d'intérêt général, la consultation en vue de réaliser les travaux d'extension de la conduite de vidange sur les réservoirs du Tuly,

Vu la consultation portant sur le marché d'extension de la conduite de vidange des réservoirs de Tuly lancée le 06 décembre 2024 par courriel en sollicitant quatre entreprises, avec une date limite de réception des offres fixée au 16 janvier 2025 – 12h,

Vu le rapport d'analyse des offres du 22 janvier 2025,

Considérant que l'entreprise SATEC ENVIRONNEMENT propose l'offre économiquement la plus avantageuse,

DECIDE

Article 1 : D'ATTRIBUER à l'entreprise SATEC ENVIRONNEMENT, le marché d'extension de la conduite de vidange des réservoirs de Tuly, pour un montant de 8 900 €HT.

Certifiée exécutoire,

Compte tenu de la publication le 30 JAN. 2025

à Saint-Malo, 30 JAN. 2025
le

Le Président,
Jean-François RICHEUX.